

~~6358~~

2101356
le 4/1/1005

Pascal DIME
EXPERT COMPTABLE DIPLOME
COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE DE DOUAI

45, 49, Avenue Jules Guesde B.P. 232

59544 CAUDRY CEDEX

Société AEQUITAS
SARL au capital de 236.400 €uros
149, rue du 11 Novembre
BP 215
59504 DOUAI CEDEX
RCS Douai B 046 350 088

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SA C.E.E.C.
CONTROLE ET EXPERTISE COMPTABLE
CABINET DE RUYFFELAERE ET ASSOCIES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES
PAR LA SA C.E.E.C.
CONTROLE ET EXPERTISE COMPTABLE
CABINET DE RUYFFELAERE ET ASSOCIES

Messieurs,

Conformément à l'Ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de DOUAI, M. Denis ROUCOU, en date du 16 Novembre 2004, j'ai été désigné en qualité de Commissaire à la fusion par absorption de la SA C.E.E.C. CONTROLE ET EXPERTISE COMPTABLE – CABINET DE RUYFFELAERE ET ASSOCIES par la SARL AEQUITAS (SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES), avec mission :

- De vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,
- D'apprécier la valeur des apports en nature et des avantages particuliers,
- D'élaborer un rapport écrit sur les modalités de la fusion.

I] Description de l'opération

Aux termes du traité de fusion, il résulte que :

A - Sociétés concernées

Les deux sociétés concernées sont :

a) La société AEQUITAS, société à responsabilité limitée au capital de 236.400 € composés de 3.940 parts de 60 € chacune entièrement libérées, ayant son siège social à DOUAI (Nord) 149, rue du 11 Novembre immatriculée au RCS de DOUAI sous le numéro 046 350 088.

Son objet social est l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

.../..2

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, alinéa 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par la loi du 8 août 1994.

Cette société exploite également son activité au sein de différents établissements secondaires sis à :

- LILLE (59) 22/24, Avenue du Peuple Belge
- LENS (62) 9, rue du Champ de Mars.

b) La société C.E.E.C. CONTROLE ET EXPERTISE COMPTABLE – CABINET DE RUYFFELAERE ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 251.540,88 Euros composé de 16.500 actions de 15,24 Euros entièrement libérées ayant son siège social à MARCQ EN BAROEUL (Nord) 4, rue des Verts Prés immatriculée au RCS de ROUBAIX-TOURCOING sous le numéro 329 252 894.

Son objet social est l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissariat aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires, et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

B) But de l'opération

La société AEQUITAS ci-dessus dénommée, se propose de réaliser une fusion avec la société C.E.E.C. ci-dessus désignée par absorption de la seconde par la première.

Ces deux sociétés, dont certains de leurs associés sont communs, exercent leurs activités tant dans le métier de l'audit contractuel et légal – commissariat aux comptes -, que dans le métier de l'expertise comptable et de conseil aux entreprises, ce sur le plan régional.

.../..2

.../.3

L'opération de fusion envisagée permettra à la structure absorbante d'élargir et de renforcer l'offre à la clientèle et de répondre de manière optimale aux besoins des clients, tant sur le plan des ressources (synergie, complémentarité) que sur le plan réglementaire en appliquant les nouvelles normes professionnelles et en utilisant les récentes évolutions législatives.

Je précise qu'il n'existe aucun lien en capital entre les deux sociétés, chacune d'elles ne détenant aucun titre de l'autre.

Cependant les sociétés C.E.E.C. et AEQUITAS ont pour dirigeants communs Messieurs Roger DE RUYFFELAERE et Jean François DARROUSEZ.

BASES DE LA FUSION

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2004, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004 de la société AEQUITAS, ont été approuvés préalablement par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Associés de cette société réunie le 27 Novembre 2004.

Les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2004 de la société C.E.E.C. ont été approuvés préalablement par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Actionnaires de cette société réunie le 27 Novembre 2004. Ils ont été certifiés sans réserve par Monsieur Paul PRUD'HOMME, Commissaire aux Comptes, dans son rapport du 10/11/2004.

Aucun événement ou fait important de nature à effectuer de manière significative l'évaluation du patrimoine en sa consistance, ne m'a été signalé.

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2004.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2004 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la Société absorbante.

II] Propriétés, jouissances et conditions

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

La société C.E.E.C. fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société AEQUITAS, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

.../.3

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société C.E.E.C. sera transmis à la société AEQUITAS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- la société AEQUITAS sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

a) – Origine de propriété de la société absorbée

La clientèle de la société C.E.E.C. représentant son fonds exploité à MARCQ EN BAROEUL (Nord), 4, rue des Verts Prés, résulte en partie d'une création, et en partie de diverses opérations d'achat, d'apport et de fusion, à savoir :

- achat, le 26 septembre 1985, d'une clientèle civile de commissariat aux comptes auprès de Monsieur Michel FRANCOIS, pour une valeur de 127.663,55 Euros,
- apport, le 13 février 1991, de la clientèle de Monsieur Jean-Jacques WALLAERT, pour une valeur de 106.714,31 Euros,
- fusion, le 19 janvier 1994, par absorption du Cabinet DE RUYFFELAERE et associés ayant eu pour conséquence une augmentation du capital de la société C.E.E.C. d'un montant de 600.000 Francs (91.469,61 Euros),
- achat, le 15 décembre 2003, d'un droit de présentation exclusif sur certains mandats auprès de Monsieur Michel FRANCOIS pour une valeur de 40.000 Euros.

b) – Propriété – Jouissance

La société AEQUITAS aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société C.E.E.C., à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} Octobre 2004.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

c) – Engagements réciproques

Les sociétés absorbée et absorbante conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La société C.E.E.C. remettra à la société AEQUITAS les comptes de la période du 1^{er} Octobre 2004 à la date de réalisation définitive de la fusion.

d) – Charges et conditions

d.1 La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

d.2 Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

d.3 Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L. 122-12 du Code du Travail.

d.4 Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

d.5 Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'Administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

d.6 Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

d.7 Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôts sur les sociétés, les représentants de chaque sociétés se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210A du Code Général des Impôts.

A défaut de la réalisation définitive de l'opération de fusion avant le 31 décembre 2004, la convention de fusion sera considérée comme nulle et non avenue.

III] Désignation et évaluation du patrimoine transmis

Il est envisagé que la société C.E.E.C. fasse apport à la société AEQUITAS de tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 30 septembre 2004, évalués à la valeur comptable figurant dans lesdits comptes.

Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce inscrit au bilan de la C.E.E.C. pour 208.155,68 provient d'achats successifs de clientèle en 1990, 1991 et 2003.

La valorisation des éléments du fonds de commerce comprend notamment :

- L'enseigne, la dénomination, le nom commercial et surtout la clientèle,
- Le bénéfice et la charge de tous les contrats en cours.

Actif

L'actif apporté par la société C.E.E.C. comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués en Euros :

1° Immobilisations incorporelles	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable au 30/09/2004	Valeur d'apport
Logiciels informatiques	9 089,07	9 089,07	0	0
Fonds de commerce comprenant la clientèle attachée à l'activité exposée ci-avant *, autres immobilisations incorporelles	280 155,68		280 155,68	280 155,68
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	289 244,75	9 089,07	280 155,68	280 155,68

.../..7

* Il est précisé qu'en conséquence du transfert d'activité de la société C.E.E.C. dans les locaux sis à LILLE, 22/24 Avenue du Peuple Belge, aucun droit au bail n'est apporté à la société AEQUITAS.

Toutefois compte tenu du délais de préavis, le loyer relatif aux locaux sis à MARCQ EN BAROEUL (Nord), 4 Rue des Verts Prés, sera versé jusqu'au 31 Mars 2005.

2° Immobilisations corporelles	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable au 30/09/2004	Valeur d'apport
Terrains	Néant		Néant	Néant
Constructions (agencements)	4 573,47	4 573,47	0	0
Autres immobilisations corporelles	48 935,82	46 365,21	2 570,61	2 570,61
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	53 509,29	50 938,68	2 570,61	2 570,61

3° Immobilisations financières	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette comptable au 30/09/2004	Valeur d'apport
Autres titres immobilisés	15,30	0	15,30	15,30
Autres immobilisations financières	6 891,00	0	6 891,00	6 891,00
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	6 906,30	0	6 906,30	6 906,30

4° Actif circulant	Valeur brute	Provisions	Valeur nette comptable au 30/09/2004	Valeur d'apport
Stocks et autres approvisionnements	1 703,72		1 703,72	1 703,72
En cours de production de services	7 667,50		7 667,50	7 667,50
Clients et comptes rattachés	258 751,22	12 528,43	246 222,79	246 222,79
Etat taxes sur le chiffre d'affaires	796,70		796,70	796,70
				.../...

Autres créances	1 185,91		1 185,91	
Disponibilités	235 873,90		235 873,90	235 873,90
Charges constatées d'avance	3 263,02		3 263,02	3 263,02
TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT	509 241,97	12 528,43	496 713,54	496 713,54

RECAPITULATION DES EVALUATIONS DES ELEMENTS D'ACTIF

- Immobilisations incorporelles	280.155,68 Euros
- Immobilisations corporelles	2.570,61 Euros
- Immobilisations financières	6.906,30 Euros
- Actif circulant et charges constatées d'avance	496.713,54 Euros

soit un actif apporté évalué à	786.346,13 Euros
	=====

Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 30 septembre 2004 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

PASSIF PRIS EN CHARGE	Montant au 30/09/2004
Provisions pour risques et charges	Néant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 124,78
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	8 662,31
Dettes fiscales et sociales	184 456,43
Produits constatés d'avance	33 837,00
TOTAL DU PASSIF	229 080,52

.../.9

Le représentant de la société C.E.E.C. certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date sus-visée du 30 Septembre 2004 aucun passif non comptabilisé.

DISTRIBUTION – PASSIF CORRIGE

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires de la société C.E.E.C. réunie en date du 27 Novembre 2004 ayant décidé de distribuer un dividende unitaire de 3,64 euros par action, soit globalement 60 060 euros, il convient d'accroître le passif du même montant. Le passif pris en charge après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2004 s'élève donc à :

- TOTAL DU PASSIF	229 080,52 Euros
- DISTRIBUTION	60 060,00 Euros

PASSIF CORRIGE	289 140,52 Euros
	=====

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Aucun engagement hors bilan n'a été consenti par la société C.E.E.C.

IV] DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL

1 – Détermination du rapport d'échange

L'actif de la C.E.E.C. est évalué comme suit :

Immobilisations incorporelles	540.668,00 Euros
Immobilisations corporelles	2.570,61 Euros
Immobilisations financières	6.906,30 Euros
Actif circulants & charges constatées d'avance	496.713,54 Euros

1.046.858,45 Euros

Passif

Emprunts	2.124,76 Euros
Dettes fournisseurs	8.662,31 Euros
Dettes fiscales & sociales	184.456,43 Euros
Produits constatés d'avance	33.837,00 Euros
Provisions pour pertes et charges	9.641,00 Euros
Autres provisions pour	3.000,00 Euros
Distribution de dividendes du 27/11/2004	60.060,00 Euros

TOTAL DU PASSIF 301.781,50 Euros

.../.9

.../.10

- une provision pour retraite de Monsieur Jean-Jacques WALLAERT a été reprise au passif pour 9.641 € ;
- une provision pour risques et charges diverses de 3.000 € a été constituée correspondant à une indemnité de licenciement à payer.

Actif réévalué	1.046.858,45 €
Passif	- <u>301.781,52 €</u>
Valeur réévaluée	<u><u>745.076,93 €</u></u>

L'évaluation des parts de la société absorbante et des actions de la société absorbée a été réalisée par la méthode de l'actif net réévalué, en se référant aux coefficients habituellement retenus en matière de valorisation des éléments incorporels des cabinets d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Sur ces bases, l'évaluation de la valeur des titres de chaque société est la suivante :

- Société C.E.E.C. $745.077 \text{ €} / 16.500 = 45,16 \text{ €}$
soit une valeur de l'action arrondie à 45 €
- Société AEQUITAS $2.754.415 \text{ €} / 3.940 = 699,09 \text{ €}$
soit la valeur de la part arrondie à 699 €

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à 1 (une) part de la société AEQUITAS pour 15 (quinze) actions de la société C.E.E.C.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société AEQUITAS devra créer 1.100 parts de 60 € chacune.

2 – Rémunération des apports – Augmentation de capital de la société absorbante **– Prime de fusion**

2.1 AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société absorbée recevront en échange des 16.500 actions de la société absorbée, 1.100 parts de la société absorbante.

En conséquence, la société AEQUITAS procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 66.000 € pour le porter de 236.400 € à 302.400 € par création de 1.100 parts nouvelles de 60 € chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée à raison d'une part de la société AEQUITAS pour 15 actions de la société C.E.E.C.

.../.10

Ces 1.100 parts nouvelles porteront jouissance à compter de la date de l'assemblée de la société absorbante qui approuvera la fusion et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

2.2 PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur des apports soit 497.205,61 Euros et l'augmentation du capital réalisée par la société absorbante soit 66.000 Euros constitue la prime de fusion qui s'élève donc globalement à 431.205,61 Euros.

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante de donner à cette prime de fusion l'affectation suivante:

- imputation de tous les frais, droits et impôts résultant de la fusion ;
- dotation complémentaire de la réserve légale à concurrence de 12.921,79 Euros.

V] DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

- L'apport est donc constitué du patrimoine de la SA C.E.E.C. CONTROLE ET EXPERTISE COMPTABLE – CABINET DE RUYFFELAERE ET ASSOCIES.

- Les actifs et les éléments du passif sont repris à leur valeur nette comptable et le fonds de commerce a été évalué en fonction du chiffre d'affaires réalisé dans les deux types d'activité commissariat aux comptes et expertise comptable.

- J'ai procédé à un examen limité de la comptabilité de la société au 30 septembre 2004 d'où il ne ressort pas d'élément remettant en cause la valeur des biens apportés.

- J'ai vérifié, à la date de mon rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

VI] CONCLUSION

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

.../12

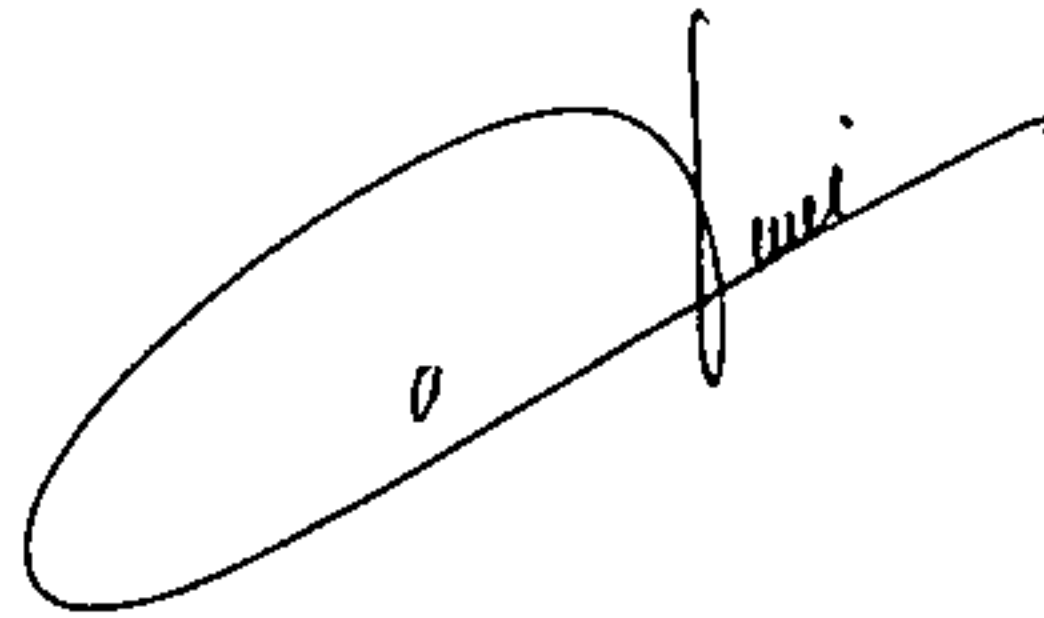
- vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable,

- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'équité du rapport d'échange.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération ni sur le caractère équitable du rapport d'échange.

Fait à Caudry,
le 10 Décembre 2004

Le Commissaire à la fusion
Pascal DIME

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dime', written over a large, loopy flourish.